TROISIÈME ANNÉE N° 19. 12 MAI 1881

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION. Librairie Vve PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 19

PRÉDICATION. Pour le cinquième dimanche après Pâques : Les Anges. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Instruction de la S. C. des Evêq. et Rég. sur le mode de procédure sommaire dans les causes disciplinaires et criminelles des clercs. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. : Comment étaient jugées les causes criminelles des clercs dans l'Etat pontifical avant l'invasion piémontaise? — Les mineurs qui ont quitté leurs parents et se sont établis ailleurs, conservent-t-ils, quant au mariage, un domicile de droit chez leurs parents? — Peut-on enlever des fonts les moisissures provenues de l'huile sainte? — Quand l'honoraire de la seconde messe *pro populo* est attribué au séminaire, le curé bineur pourrait-il, à défaut d'intention, dire cette messe pour ses parents, etc.? — A qui appartenait-il de connaître des mariages des hérétiques dans l'Etat pontifical? en France avant et après la révolution de l'édit de Nantes? — Qu'entend-t-on par *publice excommunicati*? — Les deputés qui ont voté l'art. 7 et le divorce peuvent-il être acceptés comme parrains? — Charge d'âmes : nature, sujet, privilèges et devoirs. — Un pénitent ignorant la réserve, peut-il être absous par un confesseur ordinaire, au moins une fois? Que faire en pratique? — Quand une fête patronale occasionne des translations, doit-on se faire tout les ans un *ordo* spécial au risque d'être en désaccord avec l'*ordo* diocésain? — A la solennité d'une fête patronale, quelle messe doit-on dire, si on ne célèbre qu'une messe basse? — Pendant l'oraison des Quarante Heures, peut-on suspendre un jour l'exposition du saint Sacrement? — Quelle sont les indulgences attachées au Chemin de la Croix? Les gagne-t-on quand on le fait avec une communauté en se levant sans changer de place à chaque station? — Applique-t-on la messe en attribuant à un défunt une intention secondaire? Satisfait-on par une seule messe à plusieurs obligations avec autant de fruit pour les personnes que si l'on avait offert une messe pour chacune d'elles? — Un père peut-il, sans blesser la justice, déshériter ses enfants? Comment se conduire envers ceux auxquels il donne ses biens? — COURRIER DE L'UTILE : Manière de nettoyer les tableaux.

REVUE LITTÉRAIRE.

Nous avons dit quelques mots, la semaine dernière, sur la nécessité de faire une bonne et active propagande. Le mal, en effet, s'accroît dans des proportions désolantes, et de toutes parts nous vient le cri d'alarme et de sauvetage. On a pu le constater par les deux ou trois lettres que nous avons produites, et qui, malheureusement, se répètent presque journellement.

La *Société générale de Librairie catholique*, avons-nous ajouté, se multiplie dans cette guerre de bon combat, non-seulement en publiant quantité d'ouvrages sur les questions les plus communes comme les plus élevées, mais en favorisant leur acquisition par des facilités vraiment prodigieuses. Parlons aujourd'hui tout spécialement de ses dernières publications de circonstance.

La France avant 1789, par Eugène Loudun. — Tel est d'abord le titre d'une très intéressante et très substantielle brochure extraite du grand ouvrage de l'auteur : *Le Mal et le Bien.*

« Dans cet opuscule d'une centaine de pages, dit l'*Univers*, M. Eugène Loudun présente, sous une forme saisissante qui fera mieux pénétrer la vérité dans l'esprit du lecteur, le tableau vrai de cet ancien régime dont les historiens révolutionnaires, pour excuser leur idole, font de si odieuses caricatures.

« Dans ces pages alertes, où les autorités les moins suspectes viennent successivement apporter leurs témoignages, on voit que la bourgeoisie, le tiers, comme on disait, n'a pas attendu le mot de l'abbé Siéyès pour être quelque chose; la bourgeoisie était riche et puissante; les paysans avaient la propriété de la moitié du sol au moins. La noblesse au contraire était pauvre; ses « privilèges » n'étaient, pour la plupart des gentilhommes, que des charges onéreuses, et ils payaient cher leurs honneurs. Un chapitre particulier montre ce qu'était la Bastille dont on fait un épouvantail.

« Dans les deux derniers chapitres, M. Eugène Loudun a réuni les témoignages les plus touchants de l'amour des Français pour leur roi, et il montre que jamais prince ne mérita mieux cet amour que Louis XVI qui, plein d'affection pour son peuple, avait pris l'initiative des plus intelli-

gentes et des plus utiles réformes. C'est une réponse catégorique à ceux qui accusent Louis XVI d'avoir provoqué la révolution par son refus de donner satisfaction aux vœux les mieux fondés du peuple. »

Et la grande feuille catholique ajoute en terminant :

« Nous recommandons vivement cette brochure, qui tiendra bien sa place dans la *collection à 25 centimes* que publie M. Palmé et où de nombreuses erreurs sont réfutées. »

En voici les chapitres. — I : Véritable état de la France avant 1789. Richesse et puissance de la bourgeoisie. — II : Les Paysans. — III : L'égalité des charges. — IV : Modération du gouvernement. — V : La Bastille. — VI : Les priviléges. — VII : La Noblesse et le Clergé. — VIII : Amour des Français pour leur roi. — IX : Louis XVI et les réformes accomplies.

Brochure in-32 de 100 pages. Prix, 25 cent.

***

Dans une brochure intitulée : **Appel aux ouvriers,** M. Léon Gautier s'est proposé ce triple but : 1° dire ce que sont les Catholiques vis-à-vis de l'Ouvrier; 2° ce qu'ils veulent de lui et pour lui; 2° et répondre à certaines objections contre l'Eglise qui ont cours parmi les ouvriers et sont la cause de ces malentendus déplorables qui aigrissent à tort leur entendement et leur cœur, les éloignent de la religion et de toute pratique religieuse.

Nous avons surtout remarqué le paragraphe où l'auteur a pris à tâche de faire justice des principales calomnies dont on charge cette divine institution. Ainsi, tout les jours on dit et l'on répète que l'Eglise n'a rien fait pour l'ouvrier; qu'elle « est inégale aux riches et aux pauvres; qu'elle est « l'ennemie obstinée de l'instruction; etc, etc. » — Non, répond énergiquement et éloquemment M. Léon Gautier, non, cela n'est pas exact! Et l'histoire à la main, les faits au bout de la plume, il fait tomber toutes les accusations, toutes les calomnies, rétablissant partout les droits de la vérité et l'imposant sans réplique au plus prévenu.

Répandons beaucoup ce petit écrit. M. Léon Gautier, qui compose de si beaux livres de littérature et d'histoire, a su prendre ici la forme alerte et vive de la discussion populaire; le ton est familier, attirant, sans secousses déclamatoires. On écoute jusqu'au bout avec plaisir et il est difficile de ne pas demeurer convaincu.

Brochure in-32 de 71 pages. Prix. 25 cent.

***

Le droit du Seigneur a-t-il existé? par M. Charles Buet, est purement et simplement l'analyse de l'ouvrage célèbre de Louis Veuillot : *Le Droit du Seigneur.*

M. Charles Buet a pris dans le maître le fil de la thèse et la somme des arguments, et en a fait un résumé pour être lu en moins de cinq minutes. C'est ce qu'il faut par ces temps d'altercations passionnées et de mauvaise foi sur tout ce qui touche à l'ancien état politique et social de la France.

Comme les précédentes, la prochure de Monsieur Charles Buet est un petit in-32 de 72 pages, et coûte 25 centimes.

***

Sous le titre de : **Catéchisme social et politique** *d'après les principes du bon sens, du droit naturel et de la civilisation chrétienne,* un écrivain qui signe tout court : *Un citoyen,* offre au lecteur une exposition sommaire de ce qu'il importe à tous de connaître touchant les questions politiques et sociales.

Avec les publicistes les plus éminents, il considère la société civile comme un corps moral, et l'examine dans ses éléments généraux, dans son organisme et dans son fonctionnement.

Est-il besoin de le faire remarquer? Jamais cette connaissance claire et précise n'a été aussi nécessaire que dans ce temps de suffrage universel, de journalisme effrené et de dévergondage intellectuel et moral.

Le **Catéchisme social et politique** est composé de treize chapitres ainsi intitulés : — I. De la nature de la véritable société civile. — II. De l'origine des sociétés civiles. — III. De la constitution des sociétés civiles. — IV. Des différentes formes que revêt l'autorité civile. — V. Du pouvoir législatif. — VI. Du pouvoir exécutif. — VII. Du pouvoir judiciaire. — VIII. De la stabilité et des changements dans la société civile. — IX. Des relations internationales. — X. De l'athéisme politique et des rapports de l'Eglise et de l'Etat. — XI. De la propriété. — XII. De la famille. — XIII. De la Commune.

Et tout cela, comme l'implique le mot « catéchisme, » par demandes et par réponses claires, courtes et merveilleusement substantielles. C'est le « catéchisme, » le *vade-mecum* du bon citoyen. Il faut aussi le répandre par centaines, par milliers d'exemplaires.

Brochure in-32 de 96 pages. Prix : 25 centimes.

***

Nous nous bornons à nommer simplement les deux suivantes, leur titre disant par lui-même tout ce que nous pourrions en dire de mieux :

Comment un enfant de 12 ans avec son catéchisme en sait plus, en religion, que tous les

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

Pour le cinquième dimanche après Paques : les Anges.

Omnes sunt administratorii spiritus in ministerium missi propter eos qui hæreditatem capient salutis.
(Heb., I, 14.)

Nous avons à parler aujourd'hui des anges. Je me réjouis d'avoir à vous entretenir d'un sujet qui est rarement traité dans la chaire sacrée, et je suis heureux de trouver l'occasion de vous faire mieux connaître ces heureux compagnons de notre éternité. Qu'est-ce donc que les anges? Que sont-ils pour nous? Que devons-nous être à leur égard?

I

Les anges sont les plus parfaites des créatures. Nous ne pouvons déterminer au juste quand ils ont été créés; est-ce au premier instant, quand Dieu fit la matière première du monde, est-ce au premier jour, quand il dit : Que la lumière soit, l'Ecriture ne le précise point. Ce qui est certain et ce qui nous suffit, c'est que Dieu les a créés. C'est en parlant d'eux que l'Apôtre nous dit que Dieu a tout fait par son Fils, les choses visibles et les invisibles, les Trônes et les Dominations, les Principautés et les Puissances. Cette vérité de foi a été naguère encore proclamée par le concile du Vatican.

Les anges sont de purs esprits, dégagés de toute matière, si subtile qu'elle soit, des intelligences toutes spirituelles qui ont un entendement, une volonté et une liberté; mais un entendement plus pénétrant que le nôtre, une volonté plus puissante, une liberté plus parfaite. Ils sortirent des mains du Créateur tout resplendissants de perfection, *Deus erat simul in eis condens naturam et largiens gratiam*. (S. Aug, de Civ. D., l. II, c. XIX.) Exemption de tout péché et de toute inclination au mal, amour pur et saint, volonté toujours portée au bien, la grâce sanctifiante, avec son royal cortége de dons et de vertus : voilà pour le surnaturel; lumières vives, science suréminente, force extraordinaire, agilité surprenante, beauté ineffable, bonheur complet : voilà pour le naturel. Chacun d'eux, dit saint Denis, était l'image la plus vivante, la plus achevée de la beauté divine elle-même, le miroir le plus clair où se reflétaient dans leur plus vif éclat les rayons de la lumière éternelle. (De div. Nom. c. IV.)

Avant d'être introduits dans le Paradis, les anges eurent une épreuve à subir. Ils durent, comme nous, mériter la couronne éternelle par l'exercice de la foi, de l'espérance, de la charité, de l'humilité et de l'obéissance. Lucifer, enorgueilli de ses perfections, tant les avantages de ce monde sont périlleux, se révolta contre Dieu, et entraîna dans sa rebellion, tant les mauvais exemples et les mauvaises compagnies sont funestes, le tiers des esprits angéliques. A peine les révoltés avaient-ils consommé leur péché, qu'immédiatement, refoulés par l'archange saint Michel, ils sont précipités dans les abîmes de l'enfer où, privés de Dieu, ils doivent éternellement souffrir le supplice du feu, regrettant leur prévarication, maudissant leur orgueil, blasphémant contre Dieu, cherchant à perdre les hommes dont ils sont jaloux, les poussant au mal, tantôt avec la fureur du lion, tantôt avec la ruse du serpent, Dieu le permettant ainsi pour leur confusion, pour augmenter les mérites de ses saints et les tenir continuellement dans la vigilance et l'humilité.

Quant aux anges fidèles, leur épreuve terminée, ils furent introduits dans le céleste séjour. Ils sont des millions de millions, c'est-à-dire un nombre incalculable, distribués en trois hiérarchies composées chacune de trois chœurs. Ils adorent, ils louent, ils exaltent, ils aiment le Seigneur Dieu, chacun selon son office. Les Séraphins honorent son amour infini; les Chérubins, sa science incommensurable; les Trônes, l'éternelle complaisance de la Trinité en elle-même; les Dominations, son souverain empire; les Vertus, sa toute-puissance; les Puissances, son pouvoir incomparable; les Principautés exercent l'action de la Providence sur les empires; les Archanges veillent sur les chefs des peuples, et les Anges, sur les sujets. On les représente avec les traits de la jeunesse parce que leur immortelle beauté ne se flétrira jamais; avec des ailes, pour marquer leur promptitude à exécuter les ordres de Dieu; avec des vêtements blancs, pour signifier leur éblouissante pureté.

II

Que sont les anges pour nous? Ils sont tout à nous. Leur grande préoccupation, après la gloire de Dieu, c'est notre sanctification et notre salut. Ils sont pour nous auprès de Dieu les intercesseurs les plus puissants et les plus assidus, et, par ordre de la Providence, ils sont nos protecteurs les plus dévoués et les plus utiles.

I. Ils prient sans cesse pour nous. Jacob à Béthel vit en songe une échelle qui montait de la terre aux cieux. Au dessus se tenait l'Eternel, et de chaque côté il y avait des anges qui montaient et descendaient. Admirable symbole du ministère des anges! Ils montent vers Dieu pour lui offrir nos prières et pour implorer sa miséricorde en notre faveur; et ils redescendent vers nous en nous apportant les dons célestes.

II. Ils nous protégent efficacement pour le temporel et le spirituel. Pour le temporel d'abord; ouvrez les saintes Ecritures et vous serez convaincus de leur extrême sollicitude même pour nos intérêts matériels. Vous les verrez, tantôt apprendre à Abraham les desseins de Dieu sur Sodôme et les exécuter sous les yeux de ce saint Patriarche; tantôt, lui promettre de la part du Seigneur une postérité nombreuse; ici, avertir Agar de se soumettre à sa maîtresse ou de reprendre son fils; là, rassurer Jacob contre les frayeurs que lui cau-

sait l'approche d'un frère irrité; ici, frapper l'Egypte pour délivrer les hébreux; là, combattre pour les enfants d'Israël contre les ennemis du peuple de Dieu, avertir Gédéon, Manué et tant d'autres de ce que Jehovah demande d'eux ou de leurs enfants. C'est un ange qui a sauvé la vie au petit Ismaël en faisant jaillir miraculeusement dans le désert une source pour étancher sa soif; c'est un ange qui accompagna le jeune Tobie dans son long et périlleux voyage; c'est un ange qui protégea les trois enfants dans la fournaise en faisant souffler autour d'eux un vent rafraichissant, en faisant tomber sur eux une douce rosée, en sorte que la flamme ne leur porta aucune atteinte; c'est un ange qui prit soin de Daniel dans la fosse aux lions et délivra saint Pierre de sa prison. Mais pourquoi chercher si loin des preuves de la protection dont les anges couvrent nos intérêts matériels. Chacun de nous, si nous voulons y réfléchir, trouvera dans sa vie des marques de leur bienveillance. Que d'entreprises couronnées de succès, que de dangers évités, que d'occasions de malheur écartées par l'intervention charitable des esprits célestes! — Mais c'est surtout pour l'œuvre de notre salut que les anges, par leurs prières, par leurs illuminations, par leurs très douces insinuations, nous sont d'un puissant secours. C'est par le ministère des anges que la loi est donnée au peuple sur le mont Sinaï. Faut-il annoncer à Marie qu'elle va devenir la mère de Dieu, et à Joseph qu'il faut porter le divin Enfant en Egypte ou le ramener en Judée? Ce sont les anges qui sont employés à ces glorieuses ambassades. Les anges, mais je les retrouve partout occupés à notre salut. Ils remplissent l'air de leurs nombreuses et puissantes phalanges pour nous défendre contre les esprits de ténèbres; ils sont au pied des autels suppléant par la continuité et la ferveur de leurs hommages à notre froideur et à notre indifférence; ils sont à la tête des nations, des cités et des paroisses; tout dans la création est présidé par un ange. Et puis, quelle sensibilité pour le bien de nos âmes! Quelle patience avec nous! Quelle joie quand nous sommes fidèles! Quelle allégresse quand un pécheur revient à la pénitence! Quelle attention pour offrir à Dieu nos supplications, pour recueillir nos aumônes et nos larmes! Quel empressement pour nous communiquer les dons qu'ils ont reçus pour nous : les Anges, leur vigilante protection; les Archanges, la science de la loi divine et des mystères célestes; les Puissances, la répression des tentations invisibles des esprits malins; les Vertus, l'excitation à la pratique du bien; les Dominations, le zèle et la force pour vaincre nos passions; les Trônes, l'affermissement dans nos bonnes résolutions et le courage nécessaire pour persévérer; les Chérubins, les lumières de la sagesse increée; les Séraphins, les flammes de l'amour divin!

III. Mais parmi les anges, il en est qui prennent de nous un soin tout spécial, ce sont les anges gardiens. C'est de son ange gardien que parlait Jacob, quand il disait que l'ange l'avait délivré des dangers auxquels il avait été exposé. C'est de son ange gardien que parlait Judith, quand elle disait que son ange avait pris soin d'elle, lorsqu'elle était dans la tente d'Holopherne. C'est de l'ange gardien de chaque fidèle que parlait J.-C., quand il disait : « Ne méprisez point ces petits; je vous déclare que leurs anges voient sans cesse la face de mon Père. » (Matt., XVIII, 20.) Oh quelle est grande la bonté de Dieu, s'écrie saint Jérôme, d'avoir attaché à notre service un prince de la cour céleste! Il est à nos côtés dès notre entrée dans le monde et il nous accompagne jusqu'à notre dernier soupir. Il nous voit, quoique nous ne le voyions pas; il nous suit partout où nous allons; il nous entend, si secrètement que nous parlions; il nous observe, quoique nous fassions; il nous défend contre les pièges du démon; il nous inspire de salutaires pensées et de bons sentiments; il nous encourage quand nous agissons bien; il nous fait de tendres reproches quand nous nous écartons de la droite voie; il nous défend à l'heure de la mort; après notre jugement, si nous obtenons une sentence favorable, il nous accompagne soit au ciel, soit au purgatoire; si nous sommes condamnés, hélas! il nous quitte pour toujours et si un ange pouvait pleurer, il pleurerait toute l'éternité notre malheureux sort.

III

Voilà ce que sont les anges pour nous, que devons-nous être pour eux?

I. Culte général. — Puisque les anges sont les princes de la cour céleste, nous devons les respecter, *reverentiam pro præsentiâ*. Vous vous contraignez devant une personne pour qui vous avez de la vénération; vous composez vos gestes, votre extérieur, vos regards; s'il vous échappe quelque parole qui lui déplaise, vous lui en demandez pardon. Prenez garde d'offenser les anges, qui sont partout, par des actions criminelles, par une liberté effrénée donnée à vos yeux, à vos mains, à vos lèvres, à vos passions!

Deuxièmement, les anges sont les amis de Dieu, ses favoris : donc les invoquer fréquemment, *fiduciam pro custodiâ*. Ils ont à la fois le pouvoir et le vouloir : « Quelle que soit notre faiblesse, dit saint Bernard, et quelque grands que soient les dangers qui nous environnent, nous n'avons rien à craindre avec de tels protecteurs. C'est pourquoi quand vous êtes accablé par l'affliction, ou pressé par la tentation, implorez l'appui de celui qui veille sur nous, qui nous dirige, qui nous assiste dans toutes nos angoisses. » (Serm. XI in Ps. XL.)

En troisième lieu, comme les anges nous rendent beaucoup de services que nous connaissons et beaucoup plus que nous ignorons, nous devons leur témoigner notre reconnaissance par un culte plein de dévotion, *devotionem pro benevolentiâ*. Faisons comme les pieux fidèles qui, après Jésus, Marie, Joseph, honorent tout spécialement les

saints anges. Rappelons-nous que le mardi est particulièrement consacré à leur culte. Tobie, de retour de son lointain voyage, dit à son père : Que pourrons-nous donner à cet étranger qui a pris soin de nous? Et ils veulent lui offrir la moitié de leur fortune. Ce que les anges demandent de nous, ce ne sont point nos biens temporels, mais notre cœur.

Oui, il faut les aimer, l'affection appelle l'affection. Regardons-les et traitons-les comme nos amis les plus chers. Mais, comme l'amitié exige la ressemblance entre ceux qui s'aiment, *amicitia pares invenit aut facit*, que notre culte des anges soit surtout un culte d'imitation. Or, les anges sont prompts à exécuter les ordres de Dieu, ils nous aiment d'un amour aussi ardent que patient, ils ont toujours les regards fixés sur Dieu, *oculi eorum semper vident faciem Patris*, ils sont des prodiges de pureté : imitons-les par notre zèle à servir Dieu, par notre charité pour le prochain, par notre recueillement, par l'innocence de notre vie.....

II. Culte spécial. — Nous devons un culte spécial aux anges gardiens, — à notre ange gardien d'abord. Un des Pères du désert, interrogé sur le moyen qu'il prenait pour être toujours de bonne humeur, répondit : Je considère souvent mon ange gardien qui est toujours à mes côtés, qui m'assiste dans tous mes besoins, qui me dit, dans toutes les circonstances, ce que je dois dire et ce que je dois faire et qui écrit après chacune de mes actions la manière dont je l'ai faite. Cette vue me pénètre pour lui d'un religieux respect et me tient toujours attentif à ne rien faire qui puisse lui déplaire (1). — A l'ange gardien de nos frères. Le B. Berchmans avait la pieuse coutume de saluer toujours les anges gardiens de ceux qui l'abordaient et de se recommander à eux pour ne rien dire ou faire qui ne fût selon Dieu. Excellente pratique! — A l'ange gardien de la paroisse. Recommandons-lui les justes, les pécheurs et surtout les malades en danger de mort. Le P. Faber, un des premiers compagnons de saint Ignace, quand il entrait dans une ville ou dans un bourg, s'empressait avant toute chose, de saluer et d'invoquer les anges protecteurs de ce lieu.

Nous devons encore un culte spécial à saint Raphaël, à saint Gabriel, à saint Michel : à saint Raphaël, l'ange de la prière, le patron des voyageurs et des malades; à saint Gabriel, qui le premier a honoré la très sainte Vierge; à saint Michel, protecteur de notre patrie. Oui, nos pères ont toujours regardé saint Michel comme le protecteur de la France. Ah! aujourd'hui que les esprits infernaux, acharnés à la ruine de notre pays, veulent, par leurs adeptes, y acclimater les naissances sans baptême, les mariages sans sacrement, les sépultures sans croix, sans prêtres, sans prières, et travaillent à chasser Dieu de l'école et la religion des lois, du foyer domestique, de la vie des individus, puisse-t-il se lever l'illustre archange saint Michel et faisant entendre son cri victorieux : QUIS UT DEUS, précipiter dans leurs abîmes les légions de Satan!

(1) Heureuse année.

CONGRÉGATIONS ROMAINES. (1)

INSTRUCTION DE LA S. C. DES EVÊQUES ET RÉGULIERS

Sur le mode de procédure sommaire dans les causes disciplinaires et criminelles des clers.

11 *juin* 1880.

XXX

« Au jour où la cause est proposée *, l'accusé a la faculté de se faire représenter et défendre par un autre prêtre, ou par un défenseur laïque, préalablement approuvés par l'évêque.

XXXI

« Si le prévenu refuse de se désigner un défenseur, l'Ordinaire pourvoit à lui en constituer un d'office.

XXXII

« Le défenseur, avec la réserve nécessaire, prend connaissance du procès et du résumé à la chancellerie, pour être à même de faire la défense, laquelle peut être présentée avant la proposition de la cause, en feuilles manuscrites. Il est, lui aussi, soumis à l'obligation du secret, sous la foi du serment, quand, au jugement de l'Ordinaire, la nature de la cause l'exige.

XXXIII

« On transmet ensuite au procureur fiscal le procès et le résumé afin qu'il remplisse les devoirs

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (18 *vol.) avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vor Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

* Il s'agit du jour où la cause doit être proposée et discutée devant le tribunal pour être jugée. Comme ce jour doit être fixé par l'Ordinaire après que le défenseur d'abord, puis le promoteur, puis l'Ordinaire lui-même ont pris connaissance des actes et du résumé de l'instruction, il s'ensuit qu'auparavant l'accusé doit avoir été averti que l'affaire se poursuit et mis en demeure de se choisir un défenseur; que ce défenseur ait été agréé; ou qu'au refus de l'accusé, l'Ordinaire ait institué un défenseur d'office; et que ce défenseur ait eu le temps de prendre connaissance des actes et du résumé de l'instruction. De plus, comme la défense peut être présentée avant le jour où la cause sera proposée, il convient que l'Ordinaire, par la fixation du jour, laisse au défenseur un temps suffisant pour que le défenseur puisse, s'il le juge expédient, rédiger et présenter sa défense avant le jour fixé. Le défenseur qui jugerait le terme trop rapproché pourrait évidemment se mettre en instance pour obtenir un plus long délai ou une remise de la cause. — Il en est de même du procureur fiscal.

de sa charge; et ensuite on passe l'un et l'autre à l'Ordinaire, lequel, ayant pris connaissance entière de la cause, fixe le jour où elle doit se discuter et se décider; il en fait donner notification à l'accusé.

XXXIV

« Au jour fixé, la cause est proposée devant le vicaire général, en présence du procureur fiscal, du défenseur et du chancelier.

XXXV

« Le Fisc ayant proposé ses conclusions, et la défense ses moyens, la sentence est prononcée; les dispositions en sont dictées au chancelier; elle contient, en cas de condamnation, mention expresse de la peine canonique appliquée à l'accusé.

XXXVI

« La sentence est intimée au prévenu qui peut interjeter appel à l'autorité ecclésiastique supérieure.

XXXVII

« Pour l'appel, on observe les règles établies par la constitution *Ad militantis* de Benoît XIV, 30 mars 1742 [25], et les autres émanées de cette même congrégation dans le décret du 18 décembre 1835, et dans la circulaire du 1er août 1851 [26].

XXXVIII

« La comparution pour l'appel doit se faire dans le terme de dix jours à partir de la notification de la sentence; ce délai passé inutilement, la sentence est en état d'être exécutée.

XXXIX

« L'appel interjeté dans les dix jours, la Curie remet sans retard à l'autorité ecclésiastique, devant laquelle on a appelé, tous les actes originaux de la cause, à savoir, le procès, le résumé, les défenses et la sentence.

XL

« L'autorité ecclésiastique supérieure [27], ayant pris connaissance de l'acte d'appel, fait intimer à l'appelant de se constituer dans le terme de vingt jours un défenseur qui doit être approuvé par la même autorité.

XLI

« Le terme péremptoire énoncé étant passé sans effet, l'appelant est censé avoir renoncé au bénéfice de l'appel, et celui-ci est en conséquence déclaré périmé par l'autorité supérieure.

XLII

« Lorsque l'appel est porté de la sentence d'une curie épiscopale à la métropolitaine, l'archevêque, dans la connaissance et la décision de la cause, s'en tient au mode de procédure tracé dans cette instruction.

XLIII

« S'il arrive qu'un clerc, au mépris du privilége du for, soit, pour délits communs, soumis à procédure et jugement du pouvoir laïque, l'Ordinaire, en ce cas, fait une information sommaire sur le fait délictueux et examine si, d'après les saints canons, il peut s'ensuivre l'infamie et l'irrégularité, ou une autre peine ecclésiastique [28].

§ 1. Tant que la cause est pendante ou si l'accusé est détenu, c'est chose prudente que l'Ordinaire se borne à des mesures provisionnelles.

§ 2. Le jugement terminé et l'accusé rendu à la liberté, la curie d'après le résultat des conformations prises comme il a été dit, procède conformément aux dispositions de la présente instruction.

---

[25] La constitution *Ad militantis* de Benoît XIV ordonne que, toutes les fois qu'il s'agit d'exécuter les décrets du concile de Trente en matière commise aux évêques avec cette clause : *Appellatione, vel inhibitione postposita,* aucun appel ne puisse suspendre la sentence et que l'exécution des décrets ou le cours des procès ne puisse être retardé par aucune mesure. Suit une énumération de trente-deux cas rentrant dans cette défense (§ 6, § 38), à laquelle il peut y avoir quelques exceptions en quelques cas et sous des formes déterminées (§ 39).

Aux §§ 41 et 42, il est statué sur le jugement en première instance des causes des religieux exempts et de toutes les autres causes civiles et criminelles appartenant au for ecclésiastique.

Les §§ suivants disent 1° que pour qu'un appel soit reçu, outre qu'il doit être fait par la personne légitime et dans le délai légitime, il doit porter sur une sentence définitive, ou ayant force de sentence définitive, ou bien sur un dommage qui ne puisse être réparé par sentence définitive; 2° de plus que l'appel ne sera admis au tribunal supérieur que sur la production de documents publics insérés aux actes; 3° que, si l'appelant ne peut produire une copie authentique par la faute des membres du premier tribunal, l'acte d'inhibition porte une réserve concernant la conformité de la copie avec l'original. — Il est question ensuite d'appel pour incarcération déjà exécutée, menace de censures, etc..., de citations et de monitoires dont l'objet est étranger à la matière dont nous nous occupons.

[26] Le décret du 18 décembre 1835 contient des règles analogues à celles qui suivent dans l'instruction dont nous donnons le texte. Nous pensons qu'il en est de même pour la circulaire que nous n'avons pas sous les yeux, mais dont nous avons trouvé citées quelques dispositions.

[27] En tout cas on peut appeler directement au souverain Pontife. Si on n'appelle pas au souverain Pontife, on ne peut appeler d'un tribunal qu'au tribunal immédiatement supérieur.

[28] Il peut y avoir, en ce cas, infamie de droit par sentence déclarative ou définitive de crime emportant canoniquement l'infamie, ou infamie de fait, si l'accusé même avant la sentence a perdu sa réputation par un crime notoire auquel soit attachée l'infamie. — L'infamie encourue est elle-même une irrégularité. Il pourrait se trouver, dans le fait poursuivi par le pouvoir laïque, d'autres irrégularités, par exemple *ob homicidium vel mutilationem, ex defectu lenitatis.* — D'autres peines ecclésiastiques peuvent avoir été encourues pour le fait incriminé, par exemple, *per abortum effectu secuto, percussione clerici.*

XLIV

« Dans les cas douteux et dans les diverses difficultés pratiques qui peuvent se rencontrer, les Ordinaires prennent conseil de cette Sacrée Congrégation pour éviter les contestations et les nullités ».

Ex aud. SSmi die 11 *junii* 1880.

SSmus Dnus noster Leo div. prov. P. P. XIII, audita relatione præsentis instructionis ab infrascripto Sacr. Congreg. Episcopor. et Regularium Secretario, eam in omnibus approbare et confirmare dignatus est.

Romæ die et anno quibus supra.

J. Card. FERRIERI, *Præf*

J.-B. AGNOZZI, *Secretarius.*

Nous avons tenu à donner tout au long cet important document, qui, en assurant les droits de la justice et la régularité canonique des procédures, fournit aux Ordinaires, pour accomplir l'un des plus importants devoirs de leur charge, et aux clercs accusés, pour faire valoir leurs motifs, un moyen si facile et si sagement tempéré. L'état, très désaventageux pour le clergé, créé par la suppression violente des moyens par lesquels l'Eglise pouvait autrefois exercer sa juridiction sur les clercs, en sera sensiblement amélioré. Et le clergé qui, malgré l'absence d'une si salutaire et si nécessaire action, a su, par son unité, par sa dignité, par sa régularité, forcer l'admiration du monde, n'en deviendra que plus uni et plus recommandable. L'innocence des nombreuses victimes de la calomnie sera plus facilement mise au jour et la malice des calomniateurs confondue. La répression, faite par l'Eglise elle-même et pour le plus grand bien des coupables, des rares désordres qui l'affligent parfois, la fera paraître plus sainte aux yeux des hommes, en même temps qu'elle servira de réponse à ceux qui se font, contre la mère, une arme des fautes échappées à la faiblesse de ses enfants.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — 1° Un renseignement de fait, s'il vous plaît.

Les lois de l'Etat atteignent et punissent bien des crimes, délits et contraventions que les lois de l'Eglise ne châtient par aucune peine canonique. Or, je voudrais savoir si, dans l'Etat pontifical avant l'invasion piémontaise, les clercs coupables de ces contraventions, délits ou crimes, non atteints par les canons, mais seulement par les lois temporelles du pape-roi, étaient punis des peines temporelles y attachées, et par quelle juridiction ils étaient jugés? Et quand ils avaient commis un crime ou délit puni à la fois par le droit canon et le droit civil, mais n'entraînant pas la dégradation canonique, subissaient-ils la peine temporelle, comme les autres citoyens de l'Etat pontifical? Ou bien l'impunité leur était-elle assurée?

2° Les mineurs qui ont quitté le domicile de leurs parents sans esprit de retour et qui se sont établis ailleurs d'une façon permanente, conservent-ils un domicile de droit quant au mariage chez leurs parents? Par exemple une marchande mineure établie à Paris, une jeune veuve mère de famille et n'ayant pas 21 ans, peut-elle aller se marier à Lyon, où demeurent ses parents?

3° Vous avez indiqué une solution à propos des moisissures corrompues qui se forment sur l'eau baptismale. Mais le consultant avait sans doute oublié de vous dire que ces îles flottantes de nos baptistères sont exclusivement formées des gouttes des saintes Huiles qui, ne pouvant se mêler à l'eau, se figent et se corrompent. Peut-on enlever du baptistère les saintes Huiles qu'on y a versées, suivant les prescriptions de l'Eglise?

4° Dans un diocèse où l'honoraire des messes de binage appartient au séminaire, un prêtre qui bine dans une succursale et qui ne peut se procurer d'intentions de messes, doit-il dire la messe de binage *pro populo*, ou bien peut-il la dire à son intention personnelle, par exemple pour ses parents, bienfaiteurs et amis?

5° La validité des mariages des hérétiques ou schismatiques, habitant l'Etat pontifical, était-elle de la connaissance du juge séculier ou du juge ecclésiastique? — Quand Louis XVI rendit aux protestants l'état civil, à qui attribua-t-il la connaissance de leurs causes matrimoniales? Quel en était le juge avant la révocation de l'édit de Nantes?

R. — AD I. A Rome, avant l'invasion piémontaise, le droit canon était observé dans toute sa rigueur. Les clercs étaient complètement exempts de la juridiction civile; ils relevaient des tribunaux ecclésiastiques pour toute sorte de fautes, même pour les fautes ordinaires, qui n'entraînent point la dégradation canonique; ils étaient punis par les juges ecclésiastiques.

Les divers règlements publiés par les papes sur l'organisation des tribunaux romains, contiennent des prescriptions formelles à ce sujet.

« En tout ce qui concerne la personne des ecclésiastiques et le for privilégié qui leur appartient, on observera les règles canoniques et les constitutions apostoliques en vigueur actuellement... » (*Art.* 46 *du code de* 1827.)

« Les tribunaux ecclésiastiques, celui du vicariat de Rome compris, continueront d'exercer la juridiction criminelle sur les personnes sujettes au for ecclésiastique, et pour les délits de leur compétence. » (*Art.* 105, *ibid.*)

L'appendice de procédure criminelle publié le 5 novembre 1831 par ordre de Grégoire XVI, statue que les tribunaux ecclésiastiques sont seuls compétents pour juger les causes ecclésiastiques contre les clercs.

AD II. Il est certain que les mineurs conservent toujours un domicile de droit quant au mariage chez leurs parents, lors même qu'ils seraient partis sans esprit de retour.

Pourrait-on dire la même chose d'une veuve mineure, nous ne le pensons pas. Le mariage émancipe en quelque sorte l'enfant de l'autorité paternelle ou maternelle : s'appartenant à elle-même, une veuve ne peut se marier qu'à son domicile propre ou dans l'endroit de son quasi-domicile.

AD III. Si les saintes Huiles ont fini par se corrompre, les moisissures ne sont plus l'huile sainte elle-même, mais un simple résidu d'espèce différente et n'ayant de saint que son origine. Les enlever n'est donc pas enlever l'huile sainte.

AD IV. Le prêtre qui ne peut se procurer des

intentions de messes est tenu, croyons-nous, à appliquer la seconde messe *pro populo :* il ne pourrait pas appliquer cette messe à son intention personnelle.

La raison en est que l'indult qui accorde les honoraires de la seconde messe au séminaire est une dérogation au droit commun; il doit être strictement interprété. Or, il ne décharge pas, d'une manière générale, les curés chargés de deux paroisses d'appliquer la seconde messe pour les fidèles, mais il leur concède la faculté de la dire à une intention particulière, « dans le but » de procurer des ressources aux séminaires; dès lors que le but n'est plus atteint, la dispense n'a plus de raison d'être.

Ad V. Avant l'invasion piémontaise, l'exercice public de la religion protestante n'était pas toléré par les lois pontificales. Il n'y avait donc pas de mariage public, suivant des formalités officielles.

L'édit de Nantes accordait aux protestants de contracter mariage suivant leurs rites, leur imposant toutefois le respect des empêchements de parenté, affinité et consanguinité.

Le juge royal devait connaître de la validité des mariages des protestants, si les deux parties, ou seulement le défendeur étaient protestants; au contraire la connaissance en était réservée aux juges d'église, lorsque le défendeur était catholique.

Dans la révocation de l'édit de Nantes, on passa intentionnellement sous silence les mariages des protestants qui se trouvèrent ainsi soumis implicitement aux mêmes lois et aux mêmes juges que les mariages catholiques. Et plusieurs fois les parlements punirent comme coupables de concubinage les conjoints protestants qui ne s'étaient point mariés devant l'Eglise. La plupart du temps, on fermait les yeux.

En Alsace, la connaissance des causes matrimoniales des protestants était attribuée aux consistoires.

Q. — Le rituel romain dit qu'il ne faut point admettre comme parrains « ceux qui sont publiquement excommuniés, *publice excommunicatos.* » Or 1° qu'entend-on par excommuniés publics? 2° Les députés qui ont voté l'article 7 et le divorce et qui ont dû ainsi tomber sous le poids de l'excommunication relatée dans la bulle *Apostolicæ sedis :* « Item edentes legem vel decreta contra libertatem aut jura Ecclesiæ, » sont-ils *publice excommunicati?*

R. — Ad I. Par *publice excommunicati* on entend les excommuniés non tolérés, dits encore *vitandi*. Avant le concile de Constance, comme chacun sait, il était défendu aux fidèles, sous peine d'excommunication, de communiquer avec toute personne frappée d'une excommunication majeure. Pour obvier aux nombreux et graves inconvénients qu'entraînait cette législation trop sévère, Martin V limita la défense aux personnes nommément et publiquement excommuniées et à celles qui ont notoirement frappé ou maltraité un ecclésiastique.

Quoique révoquée par le concile de Bâle, puis par Léon X, et le cinquième concile de Latran, la bulle de Martin V a toujours été reçue dans l'Eglise, et aujourd'hui la coutume lui donne force de loi. Cf. Benoît XIV, liv. VI, c. v, n. 2, *De Synodo,* et surtout C. Ferrari, *Summa Institut.*, t. I, n. 286.

Or pour être *excommunicatus vitandus* deux conditions doivent être vérifiées : 1° Il est nécessaire que l'excommunié soit désigné par son propre nom, ou spécifié par une qualité qui n'appartienne qu'à lui, une fonction, une dignité qui lui soient propres, de manière à ce qu'on puisse le connaître d'une manière certaine et qu'il soit impossible de se méprendre sur sa personne.

2° Il faut que la sentence soit portée publiquement. « Requiritur ut reus publice excommunicatus publice etiam denuntietur. Circa quod non sufficit si denuntiatio fiat coram litigantibus, sed debet fieri in loco publico (prout in ecclesia tempore missæ, vel concionis), et in charta affigi in loco publico, vel alibi juxtà usum regionis. » Saint Alphonse de Liguori, livre VII, n. 137. Il n'y a d'exception à cette règle que pour les coupables qui ont notoirement frappé un ecclésiastique : ils sont regardés comme excommuniés qu'on doit éviter, dès lors que leur crime est public et ne peut pas être caché, alors même que la sentence n'aurait pas été portée nommément contre eux par le juge ecclésiastique.

Il suit de là qu'il ne faut pas confondre les excommuniés publiquement, *publice excommunicati,* qu'on doit éviter, avec les excommuniés notoirement, *notorie excommunicati,* qui ont commis un crime public, qui entraîne certainement l'excommunication, mais dont la dénonciation n'a pas été faite par le juge ecclésiastique dans les formes voulues, et qu'on n'est pas tenu d'éviter, sauf l'exception ci-dessus.

Le rituel romain ne veut parler que des premiers, c'est-à-dire des excommuniés *vitandi.*

« Patrini, dit Ferrari, licite esse non possunt excommunicati, nec facinorosi, aut criminosi, aut moribus infames (Rituale rom., tit. de Patrinis; conc. Mediolanense)... quia prohibitum est *cum excommunicatis non toleratis* habere communionem, præsertim in sacris. » Prompta Bibliot. *Baptismus,* art. 7, n. 38.

Ad II. Quoi qu'il en soit de la question de savoir si les députés qui ont voté l'art. 7 et le divorce ont encouru l'excommunication qui se trouve dans la constitution *Apostolicæ sedis contra edentes legem vel decreta contra libertatem aut jura Ecclesiæ,* il est certain, du moins, qu'ils ne sont pas publiquement excommuniés, parce que les conditions énumérées dans la première réponse ne sont pas vérifiées.

Q. — 1° Que signifient ces mots : avoir charge d'âmes?
2° Quels sont ceux qui ont véritablement charge d'âmes?
3° Quels privilèges leur confère ce titre? Quels devoirs leur impose-t-il?

R. — Ad I. La charge d'âmes, *cura animarum*, est l'obligation rigoureuse de prendre, en son propre nom, soin des âmes, de veiller à leurs intérêts, de pourvoir à leurs nécessités. Elle confère à ceux auxquels elle est imposée juridiction « ordinaire » sur les âmes qui leur sont confiées.

Elle est « pleine » ou « partielle. » La première embrasse la juridiction au for intérieur et au for extérieur; elle est propre au pape et aux évêques. La seconde est restreinte à la juridiction au for intérieur; c'est celle des curés. C'est dans ce dernier sens que l'on prend ordinairement le mot « charge d'âmes. »

Ad II. Tous ceux qui ont cette obligation rigoureuse et cette juridiction ordinaire ont charge d'âmes : le pape dans le monde entier; l'évêque dans son diocèse; le curé, doyen ou desservant, dans sa paroisse.

Ad III. Les priviléges et les devoirs attachés à ce titre sont nombreux : ce sont ceux des papes, des évêques et des curés. Nous dirons seulement que les priviléges découlent de la juridiction et les devoirs de la charge.

Q. — 1° Un pénitent « qui ignore qu'un péché qu'il commet est réservé à l'évêque, » sans censure, peut-il être absous par un prêtre qui n'a pas reçu de son évêque le pouvoir d'absoudre des péchés réservés?

2° S'il peut l'absoudre « une fois, » doit-il l'avertir que le péché est réservé et que par suite, à l'avenir, il ne pourra plus l'absoudre sans demander une permission spéciale à qui de droit?

3° Dans ce cas-là, peut-on faire usage du probabilisme?

4° En pratique, que faut-il faire?

J'ai entendu souvent traiter ces questions et je n'ai jamais été entièrement satisfait des solutions, souvent très vagues, qui m'ont été données.

R. — Ad I. Un pénitent qui ignore qu'un péché qu'il commet est réservé à l'évêque (sans censure) ne peut être absous par un prêtre qui n'a pas reçu de son évêque le pouvoir d'absoudre des péchés réservés, puisque, dans ce cas, l'ignorance de la réserve n'excuse pas de la réserve. Tel est l'enseignement « commun » des théologiens; enseignement basé : *a*) sur la nature même de la réserve. La réserve, en effet, étant la restriction de la juridiction du confesseur, elle atteint directement le confesseur et indirectement seulement le pénitent; *b*) sur l'autorité du concile de Trente qui affirme (sess. xiv, cap. vii) que les confesseurs ordinaires ne peuvent rien sur les péchés réservés.

Ad II. Quelques auteurs pensent qu'on peut absoudre « une première fois » ce pénitent; mais leur sentiment ne nous semble pas suffisamment prouvé.

Ad III. L'opinion qui affirme que l'ignorance de la réserve excuse de la réserve n'est pas assez probable pour que les règles du probabilisme permettent de la suivre.

Ad IV. Le confesseur auquel on vient de confesser des péchés qu'il n'a pas le pouvoir d'absoudre doit ou renvoyer le pénitent à un confesseur qui a ce pouvoir, ou le demander pour lui-même. Ce dernier moyen, à raison des difficultés qu'on éprouve à déclarer une seconde fois des fautes graves, paraît le plus pratique. Alors le confesseur demande à l'évêque les pouvoirs nécessaires, sans rien dire qui puisse faire connaître ou soupçonner le coupable; et après les avoir obtenus, il doit, avant d'en user, avertir le pénitent de la gravité de la faute, lui imposer une pénitence salutaire, observer enfin tout ce que l'évêque aura prescrit.

Nous venons d'exposer la règle générale qui souffre des exceptions, v. g., si ce pénitent avait un besoin puissant d'absolution et ne pouvait recourir à l'évêque, ou à un prêtre qui a le pouvoir des cas réservés, le confesseur ordinaire pourrait l'absoudre « directement » des péchés non réservés, et cette absolution remettrait « indirectement » les péchés réservés.

Q. — La fête de mon patron et son octave (Saint-Victor, 21 juillet) occasionnent pour moi la translation perpétuelle de deux fêtes à d'autres jours fixes, (27 et 30 juillet, *tanquàm in dies proprias*. Or ces jours sont occupés tous les ans, dans l'ordo du diocèse, par d'autres fêtes, transférées *accidentaliter*, par exemple, cette année, ce sont les fêtes de saint Jean *a sancto Facundo*, et de saint François Régis.

Dois-je renvoyer ces deux fêtes aux premiers jours laissés libres par l'ordo, c'est-à-dire vers le mois d'octobre, ou bien dois-je me former un ordo particulier chaque année? Si je fais un ordo particulier, j'aurai souvent un office différent de mes confrères, tandis que, en transférant mes deux fêtes au premier jour libre de l'ordo diocésain, j'aurai bien moins de différence.

Les fêtes « doubles, » transférées *accidentaliter*, doivent-elles être célébrées du rite « double » ou « semi-double? »

R. — Vous devez former un ordo particulier pour vous, et voici sur quelles basss. Les deux fêtes perpétuellement empêchées doivent être replacées aux deux premiers jours libres qui deviennent leurs jours propres; et par premiers jours libres nous entendons les jours mêmes qui seraient occupés par des fêtes transférées accidentellement. Quant à ces fêtes transférées accidentellement, elles doivent être replacées conformément aux règles de la translation.

Vous nous objectez que dans ce cas vous aurez souvent un office différent de celui de vos confrères. Cela est vrai, mais telle est la règle fixée par l'Eglise.

Les fêtes transférées, soit accidentellement, soit perpétuellement, gardent le grade double ou semi-double qu'elles avaient à leur incidence.

Nous ferons observer que ce travail de translation perpétuelle suppose ordinairement des connaissances assez étendues sur les rubriques, et cependant il doit être bien fait, puisqu'il servira de base pour l'avenir. Aussi la Sacrée Congrégation des rites, tout en autorisant les prêtres séculiers ou réguliers à fixer ces translations perpétuelles, demande cependant qu'ils justifient auprès de leur Ordinaire le nombre et les causes

de ces translations perpétuelles, ainsi que l'ordre et la qualité des jours assignés : « ... Justificatis tamen apud Rev. Episc. loci Ordinarium translatorum numero et causis, dierumque assignatorum ordine et qualitate. » (S. R. C. 22 août 1744.) Et si l'on s'est trompé dans ce difficile travail, il faut corriger l'erreur, quelle que soit la coutume; c'est encore la Congrégation des saints rites qui l'a décidé le 11 mars 1820.

Q. — A la solennité de ma fête patronale, le temps était si mauvais, et le concours des fidèles si peu nombreux, que je décidai qu'on ne dirait qu'une messe basse sans solennité. Quelle messe devais-je dire, celle de la fête ou celle du dimanche?

R. — Vous avez eu tort de dire seulement une messe basse. Le décret explicatif du cardinal Caprara, en date du 21 juin 1804, et qui doit être regardé comme une règle générale pour tous les pays dépendant alors du gouvernement français, statue que l'on « chantera une messe solennelle de la fête : » « Canetur tamen una Missa solemnis de festo illo, more votivo... » Il fallait donc chanter la messe de la fête.

Q. — Lorsqu'on fait l'Oraison des Quarante-Heures dans une paroisse, est-on obligé de laisser le Saint-Sacrement exposé pendant trois jours? ou bien, pourrait-on suspendre un jour, le lundi par exemple, parce que, ce jour-là, on a très peu de monde?

R. — L'Oraison dont vous parlez n'est pas proprement l'Oraison des Quarante-Heures; elle est seulement « à l'instar » de cette Oraison. Or, elle doit être faite pendant trois jours, ainsi qu'il résulte d'un décret de la Sacrée Congrégation des indulgences en date du 23 juillet 1765 : « Cùm aliàs Benedictus XIV, ad frequentes Episcoporum Pontificiæ ditionis querelas gravioribus abusibus qui bacchanalium tempore irrepserant, opportuno remedio, occurrere concupiverit, perpexeritque in aliquibus Ecclesiis salutari consilio institutam esse SS. Eucharistiæ Sacramenti expositionem *per tres dies*, sive in hebdomadâ septuagesimæ, sive in alterâ Sexagesimæ, aut Quinquagesimæ..., etc. » Le R. P. Maurel dit également : « On expose le Saint-Sacrement « pendant trois jours... » Il n'est donc pas permis de suspendre l'Oraison pendant un jour.

Q. — Vous dites, nº du 18 mars, ce qu'il faut faire pour gagner les indulgences attachées à la pratique du Chemin de la Croix; mais :

1º Quel est le nombre de ces indulgences?

2º Les gagne-t-on en le faisant avec une communauté, si l'on se lève et se remet à genoux à chaque station, mais sans changer de place et sans se tourner vers les tableaux, regardant continuellement l'autel?

R. — Ad I. Ce sont toutes les indulgences accordées aux fidèles qui visitent en personne les saints lieux. Quelles sont ces indulgences? La Sacrée Congrégation, dans ses *Avertissements* à suivre pour faire le Chemin de la Croix et approuvés par plusieurs souverains Pontifes, défend aux catéchistes, prédicateurs et autres, de les spécifier en détail, et principalement de les marquer à l'endroit des stations.

Ad II. Dans le cas qui nous est posé il s'agit de l'exercice « public » du Chemin de Croix. Or, lorsqu'il peut y avoir de la confusion, la Sacrée Congrégation des indulgences permet alors aux fidèles de se conformer à la méthode proposée par saint Léonard de Port-Maurice. Tous les assistants peuvent rester à leur place; et l'on n'exige pas que les assistants se tournent vers l'autel. Voici d'ailleurs le texte même de la Sacrée Congrégation : « ... Pro publico exercitio viæ crucis, quando perturbatio excitari potest, observetur methodus a P. Leonardo a Portu Mauritio proposita, ut videlicet unoquoque de populo suum locum tenente, Sacerdos cum duobus clericis sive cantoribus circumeat, ac sistens in quâlibet statione, ibique recitans peculiares consuctas preces, cæteris alternatim respondentibus... » (Décret du 23 juillet 1757.)

Q. — Nº du 17 février, page 79, ad I, nº 3, je ne trouve pas que votre doctrine soit vraie : il est certain, parmi les théologiens, qu'on peut satisfaire à plusieurs obligations (excepté celles qui sont *ex justitia)*, par une seule messe, avec autant de fruit aux personnes pour lesquelles on offre la messe que si l'on avait célébré pour une seule. Gury, Rom. 1875, pag. 204, tom. 2.

R. — N'en déplaise à notre respectable correspondant anglais, nous tenons pour vraie la doctrine formulée par nous à l'endroit qu'il relève, à savoir : que l'application d'une intention secondaire au défunt pauvre, quand la principale est appliquée à un autre défunt, n'est pas proprement ce qu'on entend par l'application de la messe, et que, par cette intention secondaire, le prêtre ne réalise pas le désir exprimé dans le Rituel Romain, qui exhorte à faire au défunt pauvre, *quantum fieri potest,* l'application de la messe d'enterrement.

Une raison toute positive fera comprendre la justesse de notre sentiment. Si l'application secondaire faite au défunt pauvre avait autant de valeur pour lui que l'application principale, lors même que cette dernière serait faite à un autre défunt, toujours il serait possible de procurer au défunt pauvre le suffrage de la messe, et la forme sous laquelle se produit l'exhortation du Rituel, serait sans aucune raison d'être.

Il résulterait de la doctrine opposée une conséquence inadmissible, à savoir, que le prêtre par une seule messe appliquerait à dix, vingt, cent ou mille défunts le même fruit que s'il offrait une messe spéciale pour chacun des dix, vingt, cent ou mille défunts, à la seule condition de n'accepter pas l'honoraire.

C'est ce qu'entraîne nécessairement la raison donnée par notre très honoré contradicteur. Et l'on arrive ainsi à cette conclusion, mathématiquement fort étrange, que le fruit d'une seule messe offerte pour dix défunts ensemble égalerait le fruit de dix messes offertes pour les mêmes

défunts pris en détail un à un ; ou à cette autre, non moins étrange, que le R. P. Ballerini n'hésite pas à formuler à propos d'une solution de Gury qu'il corrige, au moins en partie. Gury, traitant le cas d'un prêtre qui, ayant reçu dix honoraires, applique dix messes, chacune aux dix personnes ensemble, répond qu'ayant appliqué pour chaque messe un dixième du fruit à chaque intention, il a finalement appliqué à chacune l'unité entière. Le P. Ballerini ne nie pas que ce prêtre ait satisfait, mais il affirme qu'il aurait appliqué dix fois plus de fruit que s'il avait dit chaque messe à chaque intention : « Mais, dit-il, d'après le sentiment le plus probable et très commun, il a été dit plus haut (n. 352 et note) que chacun recevait à chaque messe le fruit intégral. Par conséquent, après la dixième messe, chacun aurait reçu dix fois plus de fruit que si chaque messe avait été appliquée à chaque intention » (ad num. 356. note *b*.) La conséquence, fort logique d'ailleurs, nous paraît de nature à faire tort au principe.

La persuasion dans laquelle se trouve notre correspondant, repose, outre les autorités qu'il peut citer à l'appui, sur des confusions que nous sommes d'autant plus heureux de pouvoir dissiper, que nous répondrons par là à plusieurs autres questions qui nous sont posées.

La première de ces confusions consiste à ne pas distinguer entre *la chose* et *le mode* du sacrifice eucharistique. La chose est le sacrifice même de la croix, lequel est unique et le même numériquement dans toutes les messes, sans que la multiplication des messes le multiplie. Le mode est la manière spéciale dont le sacrifice de la croix est représenté, c'est-à-dire rendu présent, offert et appliqué à l'autel ; ce mode, qui est le même spécifiquement dans toutes les messes, est numériquement multiplié selon la multiplication de ces dernières.

A la chose se rapportent, 1° le principal offrant N.-S. J.-C, en ce sens le seul prêtre de la loi nouvelle, 2° la Victime unique, qui est Lui-même, et 3° l'Oblation unique de cet unique sacrifice dont l'Esprit saint nous a dit : *Christus semel oblatus est ad multorum exhaurienda peccata* (Hebr. IX, 28). *Una enim oblatione consummavit in sempiternum sanctificatos* (Hebr. X, 14).

Au mode se rapportent, 1° la personne du prêtre secondaire, 2° la présence de la sainte Victime sous les espèces sacramentelles consacrées à chaque messe particulière, et l'oblation qui est faite par le prêtre secondaire de la Victime immolée par ses mains, ou plutôt par sa bouche, sous les mystiques enveloppes des espèces.

De cette première confusion en découle une seconde sur la valeur du sacrifice de la loi nouvelle. La valeur du sacrrfice de la croix est « infinie » ; personne n'en doute. Celle du sacrifice de la messe est pareillement « infinie », si l'on ne considère dans la messe que « la chose » elle-même, par laquelle toutes les messes ne sont avec le sacrifice de la croix et entre elles, qu'un même sacrifice, numériquement un et unique. Mais, quand on parle formellement de messes, qui se multiplient et se distinguent les unes des autres, ce n'est point « la chose » mais « le mode » qu'il faut considérer. Or le mode est « fini » de toutes manières. Et, bien que nous ne puissions déterminer par quelle quantité il a plu à Dieu de circonscrire l'application, faite dans chaque messe, des mérites infinis de son Fils, nous devons néanmoins affirmer qu'à chaque messe répond un fruit déterminé dans sa quantité intensive et dans sa qualité. Seulement, comme la vertu infinie du sacrifice de la Croix est participable à l'infini, nous devons reconnaître aussi qu'il n'est aucun fruit de la messe, si grand qu'on le suppose, qui ne puisse être indéfiniment augmenté, soit que Dieu le veuille gratuitement ainsi, soit que les hommes méritent par leur sainteté habituelle ou par leurs dispositions actuelles qu'il leur en soit accordé une plus ample participation.

De la seconde confusion, il en naît une troisième, qui consiste à confondre les « fruits possibles » avec « les fruits réels » de telle messe déterminée; ou, ce qui revient au même les fruits indéfiniment perfectibles, en quantité comme en qualité, avec les fruits déterminés par les circonstances concrètes de telle messe en particulier. Les premiers permettent de supposer que plusieurs personnes participant à une même messe reçoivent autant chacune que si elles étaient seules. Mais s'il s'agit d'un fruit déterminé et déjà limité, tout partage l'amoindrit : c'est ainsi qu'une messe appliquée à trois défunts, ne confère à chacun d'eux que le tiers du fruit qu'ils recevraient si la messe n'était appliquée qu'à l'un d'eux, ainsi que le disent communément les théologiens.

Ajoutez une quatrième confusion entre les fruits *ex opere operato* et les fruits *ex opere operantis ;* puis une cinquième entre les fruits de « satisfaction » et les fruits « d'impétration ; » enfin, une sixième entre le fruit « moyen, spécial ou ministériel » dont le prêtre peut disposer, et le fruit très-spécial qui revient au prêtre ou même à tous ceux qui ont une part à l'oblation du sacrifice : toutes choses trop connues pour que nous nous y arrêtions.

En tenant compte des distinctions ci-dessus exprimées, nous pensons pouvoir affirmer 1° que le fruit dont l'attribution à des sujets déterminés constitue l'application de la messe, est le fruit moyen laissé à la libre disposition du prêtre : tel est le sentiment universel des théologiens; 2° que ce fruit moyen appartient à la classe des fruits *ex opere operato :* c'est ce qui ressort de plusieurs arguments théologiques assez concluants pour produire la certitude; 3° que ce fruit est « limité, » en fait d'abord, pour chaque messe dite et appliquée : c'est chose incontestée et incontestable ; en droit même, pour chaque messe à dire, de telle sorte qu'une messe ne puisse obtenir

plus de ce fruit moyen que la quantité antécédemment fixée par Dieu en vertu d'une disposition de sa Providence surnaturelle : une preuve entre autres, c'est que ce fruit est le même quelque soit le prêtre qui célèbre (S. Alph. Op. mor. l. VI, n. 312); 4° que probablement cet effet est « de même quantité, » quelque soit le prêtre qui célèbre; mais qu'il peut être plus ou moins parfaitement perçu selon les dispositions de ceux auxquels il est appliqué ; 5° que l'application de ce fruit moyen faite à un sujet est « exclusive » de toute autre application faite à un autre sujet; 6° que tous les autres fruits attachés aux intentions « secondaires » appartiennent à la classe des fruits *ex opere operantis* et sont, à proprement parler, moins des fruits proprement dits, que l'effet obtenu de la libre volonté divine par voie d'impétration, effet incertain et dont le prêtre ne saurait répondre, dont, par conséquent, il ne saurait disposer par voie d'application; 7° que ces fruits ou effets secondaires sont susceptibles de se multiplier et de grandir indéfiniment, puisqu'ils n'ont d'autre limite que la valeur du sacrifice de la croix et la bonté de Dieu pour ses créatures, deux choses infinies; toutefois ils ne sauraient atteindre une valeur infinie que si le prêtre avait lui-même une valeur infinie.

Faisant l'application au cas du défunt pauvre à qui le fruit moyen de la messe d'enterrement n'est pas appliqué, nous affirmons de nouveau qu'on ne peut pas dire que l'application de la messe lui soit faite, et que, lui eût-on obtenu, par une autre voie, un soulagement plus considérable, on n'aurait pas exécuté à la lettre le conseil du rituel qui désire que la messe lui soit appliquée, si possible, *quantum fieri potest*.

Notre estimable et très-laconique correspondant nous objecte Gury lequel, s'appuyant sur saint Alphonse, dit effectivement beaucoup plus probable l'opinion qui affirme que l'application de la messe est indéfinie et se mesure sur les dispositions de ceux auxquels elle est appliquée (n° 852) et conclut, dans cette opinion, que si l'on offre le saint sacrifice pour cent ou pour mille personnes, chacune d'elles recevra autant que si on l'offrait pour elle seule. Nous ne voudrions pas manquer de respect à ce très-éminent théologien; mais nous croyons qu'il a démesurément étendu le sentiment de saint Alphonse et que sa conséquence surtout est bien en dehors des prémices. Saint Alphonse (Op. mor. l. VI, n° 312) distingue entre la valeur et le fruit de la messe. La « valeur, » dit-il, est l'efficacité que la messe tire de la dignité du prêtre et de la victime pour conférer des biens à celui qui l'offre et à ceux pour qui elle est offerte. Le « fruit, » ce sont les biens mêmes accordés par Dieu en raison du sacrifice. Entre la valeur et le fruit, il y a donc la même différence qu'entre la cause et l'effet. Or, d'après saint Alphonse, qu'est-ce qui est infini? Est-ce la valeur ou le fruit? Est-ce la suffisance provenant de l'infinie dignité du Christ, victime et principal offrant, ou la part de biens accordés par Dieu en raison de telle messe et laissée à la libre disposition du prêtre, c'est-à-dire ce fruit moyen dont le prêtre peut à son gré faire l'application? Si c'est la dernière, Gury a raison dans son assertion et le P. Ballerini dans les conséquences fort logiques qu'il en tire. Si c'est la première, Gury est allé trop loin et les conséquences du P. Ballerini sont sans fondement.

Ecoutons notre saint docteur : « Mais le deuxième sentiment, aujourd'hui très communément reçu, enseigne que la valeur de la messe est, pour l'intensité et pour l'extension, infinie quant à la suffisance, en raison de l'infinie dignité du Christ qui est, dans ce sacrifice, la victime et le principal offrant » (loc. cit.).

On ne saurait donc s'appuyer sur ce passage de saint Alphonse pour affirmer, même dans ce sentiment spéculativement plus probable et très commun maintenant que le « fruit » en général, et en particulier le « fruit spécial » remis à la libre disposition du prêtre serait infini.

Ajoutons que Gury lui-même est assez peu pénétré, soit de la vérité, soit de l'idée même du sentiment qu'il donne comme plus probable et très commun. La preuve, c'est que quatre numéros plus bas il donne une solution en complet désaccord avec ce sentiment, sans aucune mention qui le rappelle : de quoi le P. Ballerini l'excuse ou l'accuse dans la note que nous avons rapportée plus haut.

A notre avis, si des théologiens sont allés jusqu'aux conséquences exorbitantes d'un sentiment dont les prémisses sont loin de les justifier, c'est qu'ils ont, sans y penser, fait quelqu'une des confusions que nous avons signalées au commencement de cette longue mais nécessaire réponse.

Q. — Un père peut-il, sans blesser la justice, déshériter ses enfants? — X... ayant à se plaindre de son fils, a vendu toutes ses propriétés et converti sa fortune en titres au porteur. A sa mort, ces titres doivent être partagés entre sa femme, qui, légalement, n'y aurait rien à voir, puisqu'ils sont mariés sous le régime dotal, et un de ses neveux.

Comment se conduire dans la pratique vis-à-vis de X.., qui se dit maître absolu de ses biens et libre de par le droit naturel d'en faire ce que bon lui semble, et qui préférerait mourir sans sacrements plutôt que de transmettre ses biens à son enfant?

Comment se conduire vis-à-vis de sa femme et de son neveu qui, connaissant les dispositions du code civil, se demandent s'ils pourront, en conscience, accepter la donation à eux faite au détriment de l'héritier naturel?

R. — Les prescriptions du code civil ne permettent pas en conscience au père de déshériter purement et simplement ses enfants. Les lois qui défendent au père de donner entre-vifs ou par testament au-delà de la quotité disponible, obligent, même en conscience et avant la sentence du juge. Tel est le sentiment commun des théologiens.

On ne peut objecter efficacement, avec le père, que, de droit naturel, il est maître de ses biens. Car ce droit naturel est limité par les obligations que

le père a pu contracter; et l'une de ces obligations est de pourvoir à l'avenir de l'enfant qu'il a engendré. Or la loi civile, statuant en cela sur un objet qui lui est propre, et pour des fins honnêtes, a fixé à une part proportionnelle déterminée la quotité de biens que le père, en aucun cas, ne pourra soustraire à ses enfants.

Mais, dira-t-on, si l'enfant s'est conduit d'une manière indigne à l'égard de son père, ne doit-il pas être exclu de l'héritage? La loi permet de l'exclure d'une partie, mais non du tout. On peut trouver que la loi a trop restreint le pouvoir paternel et désirer une réforme du code; mais la loi est telle. Elle oblige tant qu'elle dure.

Nous avons dit : « en conscience; » nous avons évité de dire : « en justice, » pour ne pas préjuger une question épineuse que l'exposé du cas nous oblige à traiter.

L'acte par lequel le père donne la quotité disponible est-il entaché d'injustice? Oui, si les enfants ont actuellement, du vivant de leur père, un droit sur ses biens. Non, si les enfants n'ont aucun droit de cette nature.

Autrefois, certains biens étaient inaliénables et se transmettaient dans la famille. C'était aussi bien le patrimoine des enfants que la fortune du père. Celui-ci n'aurait pu, sans injustice, les aliéner. Maintenant, en France, cet ordre de choses n'existe plus. Le code civil, en fixant une quotité non disponible, n'a point rétabli la mainmorte. Et il ne nous semble pas qu'il ait donné aux enfants sur les biens du père aucun droit du vivant de celui-ci. Ce n'est qu'à l'ouverture de sa succession que les enfants entrent dans la fortune laissée par lui et qu'ils peuvent provoquer la réduction des donations excédant la quotité disponible (C. c. ar. 920, 921). Cette réduction, s'il y a lieu, doit être demandée; et elle ne peut l'être que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve.

Ces dispositions et autres du code indiquent assez clairement que les enfants n'ont, du vivant de leur père, aucun droit sur son avoir. Celui-ci, peut donc, sans blesser la justice, leur soustraire même la quotité disponible, sauf leur droit de la réclamer à l'ouverture de sa succession.

S'il en est ainsi, l'acte par lequel le père donne toute sa fortune à des tiers, est illicite, comme contraire à la loi. Il n'est pas simplement invalide, mais seulement réductible sur la demande des enfants. Il n'est pas injuste envers ces derniers.

Cela posé, quelle conduite tenir envers le père? Le déterminer, si possible, à laisser la quotité disponible. Mais si l'on prévoit qu'il refuse, croyant avoir des raisons suffisantes pour punir un fils dénaturé, on peut l'admettre aux sacrements. L'obligation de droit positif qui ne lui permet pas de donner au-delà de la quotité disponible, est levée pour lui par les raisons graves de droit naturel qu'il croit de bonne foi suffisantes à motiver son acte. Il n'y a aucun espoir d'amendement. Et nulle raison de bien public, ni aucun droit de tiers n'obligent à exiger impitoyablement qu'il laisse la quotité disponible à son fils : celui-ci n'ayant que le droit de la réclamer après sa mort.

La femme et le neveu peuvent accepter la donation, sauf à remettre le surplus de la quotité disponible au fils, s'il la réclame par voie de justice après la mort de son père.

Si la donation à la femme et au neveu ne devait s'effectuer qu'à la mort du père, il y aurait à se préoccuper des difficultés venant des lois civiles sur les testaments.

Courrier de l'Utile.

—

MANIÈRE DE NETTOYER LES TABLEAUX.

Parmi les tableaux des églises et des sacristies, beaucoup sont précieux, quelques-uns sont des chefs-d'œuvre. Loin de les vendre à des juifs ou à des marchands d'antiquités, qui en font leurs choux gras, nous les nettoierons avec soin s'il y a lieu. Nous donnons pour cette opération quelques recettes.

* * *

Comment on enlève un vieux vernis qui a noirci pour en remettre un nouveau.

Un tableau devient roux et sombre, soit par le fait du vernis, ou par quelque autre cause, comme les exhalaisons, la fumée. On peut enlever le vernis, quand c'est un vernis à l'essence; mais on ne le peut pas, ou du moins on n'en vient à bout qu'en faisant courir de grands risques à la peinture, si c'est toute autre espèce de vernis.

Pour enlever un vernis à l'essence, on a plusieurs manières de le faire; mais de toutes les méthodes celles-ci sont préférables: réduire le vernis en poussière, en le frottant avec les doigts, ou laver le tableau avec de bonne eau-de-vie de vin. Ce dernier procédé est beaucoup plus expéditif que le premier :

Quand on enlève le vernis d'un tableau très ancien et dont la couleur est gercée, il vaut mieux enlever le vernis à l'eau-de-vie, de crainte qu'en le frottant avec les doigts, l'on ne détache quelques parties de la peinture. Mais s'il s'agit d'un tableau assez moderne pour qu'il n'y ait point ou très peu de parties gercées, il vaut mieux enlever le vernis à sec et avec les doigts.

Pour enlever le vernis avec de l'eau-de-vie, on se procurera de bonne eau-de-vie de vin: on posera le tableau sur une table, et avec un linge propre et fin on humectera une partie du tableau pendant quelques instants sans le frotter fortement; après 7 ou 8 secondes environ, on lavera légèrement cette partie avec une éponge douce imbibée d'eau fraîche et propre; on y reviendra ainsi à plusieurs reprises, mais l'on s'arrêtera à temps pour ne pas entamer la peinture, quand on verra que le vernis est enlevé. On ira ainsi progressivement de place en place, en ayant soin de

ne se servir que des endroits où le linge est encore propre sans quoi l'on salirait la place que l'on vient de nettoyer.

Lorsque le tableau est ainsi nettoyé, place par place, on le lave en entier avec un linge fin et de l'eau ; puis on l'essuie à sec avec un autre linge doux et fin, pour voir s'il reste encore quelques parties de vernis à enlever : en ce cas, on les enlève à l'eau-de-vie, comme on a fait en commençant, puis on relave de nouveau à l'eau fraîche, on essuie, etc. On aura soin, quand le tout sera sec, de passer un plumeau ou une queue de renard sur tout le tableau pour en chasser la poussière et tous les brins de fil que le linge pourrait y avoir déposés, et quelques heures après on pourra y mettre un nouveau vernis. Il faut faire bien attention, en faisant cette opération, de ne pas frotter fort, surtout dans les chairs et partout où le peintre a étendu des glacis ; car en prenant ces glacis pour de la malpropreté, on les enlèverait, ce qui détruirait l'harmonie du tableau.

* *
*

Méthode pour enlever le vernis à sec et avec les doigts :

Mettez le tableau sur une table et déposez, pour commencer, une pincée de colophane en poudre sur un des angles du tableau et sur l'une des places les moins importantes, et frottez-en avec le bout des doigts la partie que vous attaquez. Bientôt le vernis se mettra en poussière ; cette place étant une fois attaquée, le reste suivra de proche en proche, et la poussière même du vieux vernis vous servira de véhicule et vous aidera à réduire en poussière tout le reste.

Il ne faut pas vous servir d'autre agent que des doigts, parce qu'ils ont la sensation de ce qu'ils font et vous avertissent quand il faut s'arrêter.

Il faut s'armer de patience, car ce travail est long : il ne faut pas frotter trop longtemps de suite à la même place, de crainte de trop user et d'enlever de la peinture, surtout dans les chairs ou dans les parties où l'on présume qu'il y a des glacis. Il vaut mieux ôter d'abord le plus gros et nettoyer de temps en temps la poussière, pour voir plus nettement ce que l'on fait, mais il ne faut rien mouiller. L'on prend une barbe de plume et une patte de lièvre pour écarter cette poudre, et l'on souffle dessus pour écarter ce qui en reste. Quand tout le tableau est entamé et qu'il est mat partout, on le nettoie avec plus de soin, mais toujours sans humecter, et l'on recommence à user ce qui peut encore rester de vernis. Quand on s'aperçoit qu'une partie ne produit plus de poussière, l'on avance en suivant de proche en proche, et non pas par places isolées, jusqu'à ce qu'on ait la certitude d'avoir entièrement enlevé le vernis. On sent qu'en approchant de la fin du frottage il faut procéder avec encore plus de ménagements ; mais dans aucun cas il ne faut appuyer fortement les doigts sur la toile, tant pour ne pas y creuser des cavités, que pour ménager la peinture. On fera bien, par précaution, de placer la main gauche au-dessous de la place qu'on frotte actuellement, pour soutenir la toile et pour mieux sentir ce que l'on fait.

L'on s'attache avec plus de soin à enlever complètement le vernis sur toutes les parties lumineuses et claires et sur lesquelles la teinte enfumée cause le plus de dommage, comme aux chairs, aux linges, aux ciels, etc., sans trop négliger pourtant les parties brunes, comme les fonds ou les ombres très obscures de certains objets auxquels on attache moins d'importance. Les ombres des chaires demandent autant de soin que tout le reste, si on veut leur rendre leur première transparence, sans laquelle elles ne seraient plus en harmonie avec les lumières et paraîtraient comme des taches noires.

Cela fait, on lavera le tableau partout avec une éponge et de l'eau, et on le séchera comme on l'a indiqué plus haut.

Quand il sera bien sec, on le vernira comme s'il n'eût jamais reçu aucun vernis, il reprendra alors sa fraîcheur première, s'il n'a pas été trop négligé et détérioré par les accidents, les crevasses, ou la fumée.

* *
*

Pour conserver vos tableaux frais, évitez de les exposer partout où il peut y avoir des exhalaisons, de la fumée (et particulièrement celle du tabac), des vapeurs corrosives, comme celles du souffre, des miasmes, en un mot toutes les odeurs trop pénétrantes.

* *
*

Pour nettoyer un tableau, dans le cas ou le vernis n'a pas besoin d'être enlevé, il faut le laver avec une eau de savon légère et tiède, au moyen d'une éponge douce ; puis le laver ensuite à l'eau ordinaire et l'essuyer avec un linge doux, fin et bien sec.

Quelques-uns se contentent de passer sur le tableau la tranche d'une pomme de reinette, puis ils l'essuient avec soin.

On donne encore cette recette :

Mettez de la soude grise, 120 grammes, dans un pot de terre, réduisez cette soude en poudre, rapez-y un peu de savon de Gênes, et faites bouillir avec de l'eau un bon quart-d'heure. Laissez tiédir et lavez votre tableau puis essuyez-le avec un linge doux ou une éponge fine.

Après l'une ou l'autre de ces opérations, on peut passer sur l'ancien vernis une couche très légère de vernis nouveau. Le tableau reprendra alors son éclat.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 10 Mali.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis*.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN

philosophes de l'antiquité, par M. l'abbé V. Dumax, du clergé de Paris.

Brochure in-32 de 28 pages. Prix : 20 centimes.

Ce que doit savoir un électeur en 1881, par Fernand Bernard, ancien procureur de la République.

Brochure in-32 de 30 pages. Prix : 10 centimes.

Au dernier moment, on nous apporte un nouvel opuscule sur le Jubilé, avec ce titre :

Le Jubilé, par M. l'abbé Regnaud, auteur de la *Somme du catéchiste;*

Et c'est par lui que nous terminons notre revue hebdomadaire.

A cet raité sont annexées les lettres apostoliques de N. T. S. P. le Pape Léon XIII pour le Jubilé extraordinaire de 1881. Il est suivi de prières et de pratiques pour les exercices du Jubilé. Le format de ce volume permettra de l'insérer dans tous les Eucologes.

Voici les questions résolues dans cet opuscule.

I. Qu'est-ce que le Jubilé en général ? — II. Combien y a-t-il de Jubilés? — III. Qu'est-ce que le Jubilé ordinaire? — IV. Qu'est-ce que le Jubilé extraordinaire? — V. Comment se publie le Jubilé ordinaire? — VI. Quelle est la durée du Jubilé ordinaire? — VII. Le Jubilé ordinaire peut-il être prorogé? — VIII. Par qui le Jubilé ordinaire peut-il être gagné? — IX. Où le Jubilé ordinaire peut-il se gagner? — X. Combien de fois peut-on gagner le Jubilé ordinaire ? — XI. Que doit-on faire pour gagner le Jubilé ordinaire? — XII. Quelles sont les œuvres prescrites pour le Jubilé ordinaire? — XIII. Quelle confession est exigée pour le Jubilé ordinaire? — XIV. Quelle communion est exigée pour le Jubilé ordinaire? — XV. Quelles sont les visites prescrites pour le Jubilé ordinaire, soit à Rome, soit hors de Rome? — XVI. Comment se font les visites individuelles des églises pour le Jubilé ordinaire? — XVII. Comment se font les visites des églises en procession pour le Jubilé ordinaire? — XVIII. De quelle manière faut-il accomplir les visites des églises pour le Jubilé ordinaire? — XIX. Quelles sont les prières à faire dans la visite des églises pour le Jubilé ordinaire ? — XX. En quel état doit-on faire les œuvres prescrites pour le Jubilé ordinaire? — XXI. Quelles dispositions faut-il avoir pour gagner le Jubilé ordinaire? — XXII. Quels sont les priviléges du Jubilé ordinaire? — XXIII. Quels sont les pouvoirs accordés aux confesseurs pour le Jubilé ordinaire? — XXIV. Quelles sont les indulgences suspendues pendant le Jubilé ordinaire ? — XXV. Ne peut-on pas gagner en faveur des âmes du purgatoire les indulgences suspendues pendant le Jubilé ordinaire? — XXVI. Comment se publie le Jubilé extraordinaire? — XXVII. Quelle est la durée du Jubilé extraordinaire ? — XXVIII. En quoi le Jubilé extraordinaire diffère-t-il du Jubilé ordinaire? — XXIX. Quelles sont les œuvres prescrites par le Jubilé extraordinaire? — XXX. Quel jeûne est exigé pour le Jubilé extraordinaire? — XXXI. Quelle aumône est exigée pour le Jubilé extraordinaire ? — XXXII. Quels sont les priviléges du Jubilé extraordinaire? — XXXIII. Pourquoi N. T. S. P. le Pape Léon XIII a-t-il accordé un Jubilé extraordinaire en 1881 ? — XXXIV. Quels sont les priviléges et les conditions de ce Jubilé extraordinaire?

On remarque dans ce petit écrit la division et la progression méthodique qui caractérisent l'auteur de la *Somme du catéchiste*. Doctrine lucide et correcte basée sur les autorités qui font loi. Au fond de tout cela, toujours le trait qui réveille la foi, toujours le mot qui porte à la piété.

Le Jubilé, par M. l'abbé Regnaud, forme un volume in-18 de 72 pages, avec le portrait de S. S. Léon XIII. (Prix : 30 centimes.)

N. — Voir la dernière page pour ouvrages sur le Jubilé.

V... (Lot).

Veuillez me dire par la voie de votre excellent Ami du clergé :

1° *S'il existe une bonne traduction française du livre des* Morales *de saint Grégoire, qu'on puisse se procurer sans acheter les œuvres complètes de ce grand Pape?*

2° *Où je pourrais trouver l'*Echelle *de saint Jean Climaque, texte* latin *ou* français?

L'abbé E. P.

R. — Oui, les *Commentaires* ou livre de morale du pape saint Grégoire se trouvent en dehors de ses œuvres complètes. Il en existe une traduction française par le duc de Luynes, en trois volumes in-4° (1666), qu'on peut encore rencontrer d'occasion.

L'*Echelle des Vertus* de saint Jean Climaque a été traduite en français par le célèbre Arnaud d'Andilly (le *grand* Arnaud, comme il est qualifié) 1666, in-8°, ou 1707, petit in-12. Cette traduction, qui est très estimée, est précédée de la Vie de saint Jean Climaque par le Maistre de Sacy. La librairie Pélagaud, de son côté, en a publié une plus récente, par M. l'abbé Peyronnet, en un volume in-8°, aujourd'hui épuisée, et qu'on ne trouve plus, par conséquent, que d'occasion comme celle d'Arnaud.

En fait d'édition grec et latin, la meilleure est celle du P. Rader, Paris 1633, in-folio. On peut aussi la rencontrer, mais le plus court est de prendre le volume dans la Patrologie de l'abbé Migne.